|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **COMMISSION 6** | **Addendum 4 au Document 130(Add.25)-F** |
|  | **5 novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) | |
| Propositions communes pour les travaux de la confÉrence | |
|  | |
| Point 10 de l'ordre du jour | |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Propositions

ADD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A25A4/1

«envisager de modifier les procédures réglementaires régissant la notification des réseaux à satellite, afin de prendre en charge les missions effectuées par des nanosatellites et des picosatellites, conformément à la Résolution [130A25A4-A10-NANO-PICO-SATELLITE] **(CMR‑15)**, en tenant compte des bandes de fréquences utilisées par d'autres services spatiaux afin que les modifications éventuelles apportées au Règlement des radiocommunications n'entraînent pas de brouillages préjudiciables pour d'autres services et que la prise en compte des systèmes à nanosatellites et à picosatellites n'ait pour conséquence involontaire d'entraver les procédures réglementaires applicables à d'autres systèmes à satellites;»

ADD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A25A4/2

PROJET DE NOUVELLE résolution   
[130A25A4-A10‑Nano‑Pico‑satellite]   
(CMR-15)

Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les nanosatellites et les picosatellites, généralement décrits comme ayant une masse comprise entre 0,1 et 10 kg et mesurant moins de 0,5 m dans toute dimension linéaire, ont des caractéristiques physiques différentes de celles des satellites de plus grande taille;

*b)* que les nanosatellites et les picosatellites sont des satellites qui, en règle générale, sont mis au point en peu de temps (1 à 2 ans), sont peu coûteux et utilisent souvent des composants disponibles dans le commerce;

*c)* que la durée de vie opérationnelle de ces satellites est comprise entre plusieurs semaines et cinq ans au plus, en fonction de leur mission;

*d)* que les nanosatellites et les picosatellites sont actuellement utilisés pour des missions et des applications très diverses, notamment la télédétection, la recherche météorologique spatiale, la recherche sur la haute atmosphère, l'astronomie, les communications, les démonstrations de technologies, des applications éducatives et des applications commerciales, et peuvent par conséquent être exploités dans le cadre de différents services de radiocommunication;

*e)* que, en règle générale, ces satellites sont lancés en tant que charges utiles secondaires;

*f)* que, pour certaines missions effectuées avec ces satellites, il faut lancer et exploiter simultanément plusieurs satellites de ce type;

*g)* que, à l'heure actuelle, de nombreux nanosatellites et picosatellites utilisent des bandes de fréquences attribuées au service d'amateur par satellite et au service MetSat dans la gamme de fréquences 30-3 000 MHz, bien que leurs missions puissent ne pas correspondre à ces services;

*h)* que les nanosatellites et les picosatellites peuvent avoir des capacités limitées de correction d'orbite et ont donc des caractéristiques orbitales particulières;

*i)* que, à ce jour,le point permanent 7 de l'ordre du jour des CMR n'a pas donné lieu à l'examen de procédures réglementaires applicables à la notification des nanosatellites et des picosatellites,

considérant en outre

*a)* que, pour que la mise au point et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites se déroulent de manière satisfaisante et dans les délais voulus, il faudra peut-être définir des procédures réglementaires qui tiennent compte du cycle de développement court, de la durée de vie utile limitée de ces satellites et des missions types qu'ils effectuent;

*b)* qu'il faudra peut-être adapter les dispositions existantes des Articles **9** et **11** du Règlement des radiocommunications concernant la coordination et la notification des satellites, afin de tenir compte de la nature de ces satellites,

reconnaissant

la Résolution UIT-R 68 adoptée par l'Assemblée des radiocommunications 2015, qui vise à mieux faire connaître les procédures réglementaires existantes applicables aux petits satellites et à développer les connaissances sur ces procédures,

décide d'inviter la CMR-19

à examiner s'il y a lieu d'apporter des modifications aux procédures réglementaires existantes applicables à la notification des réseaux à satellite, afin de faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, et à prendre les mesures appropriées,

invite l'UIT-R

à examiner les procédures réglementaires applicables à la notification des réseaux spatiaux et à examiner s'il y a lieu d'apporter des modifications pour permettre le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, compte tenu du fait qu'ils sont mis au point en peu de temps, que leurs missions sont de courte durée et qu'ils ont des caractéristiques orbitales particulières,

invite les administrations et les Membres de Secteur

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_